



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Décision de mise à disposition de la Halle des Sports et d'un dojo du Complexe Sportif des Bas-Coquarts pour l'Institut de Formation pour le Sport et le Volley-Ball.

N° : 3.3.2

Le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la propriété de personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition de la Halle des Sports et d'un dojo du Complexe Sportif des Bas-Coquarts entre l'Institut de Formation pour le Sport et le Volley-Ball et la Ville de Bourg-la-Reine,

VU le projet de convention,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de mise à disposition d'installations sportives entre l'Institut de Formation pour le Sport et le Volley-Ball et la Ville de Bourg-la-Reine pour la période du 9 Septembre 2022 au 7 Juillet 2023, selon les horaires et les dates définis dans la convention. Les conditions de location de la Halle des Sports et du dojo situés au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, sont définies par la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie pour un montant de 41,70 euros de l'heure pour la halle des sports et 6,70 euros de l'heure pour le dojo.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera imputée au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le 09 SEP. 2022

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 9/9/2022
et Publié le 12/9/2022
par voie électronique



Pour Le Maire,
Le Maire Adjoint délégué aux Sports,
Henry-Pierre MELONE